



ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande formulée par la base aérienne 125 d'Istres
(BA 125) d'autorisation environnementale pour la création
des infrastructures d'accueil et de soutien des
avions MRTT phase III sur son site d'Istres

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement en son article L.517-1 sur les dispositions du secret de la défense nationale ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 25 janvier 2023 de la base aérienne d'Istres, d'autorisation environnementale pour la création des infrastructures d'accueil et de soutien des avions MRTT dans sa phase III ;

Vu la saisine de l'INAO du 06/03/2023, de l'ARS du 06/03/2023, de l'ESIS du 06/03/2023, du SDIS 13 du 06/03/2023, de la DDTM Natura 2000 du 13/04/2023, de la DDTM eau/paysage/biodiversité du 13/04/2023, du CGDD du 14/04/2023, du PNR Alpilles du 26/07/2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse correspondant du pétitionnaire ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu le rapport de recevabilité du Contrôle Général des Armées du 6 mars 2024 ;

Vu l'avis des services lors de la phase de consultation,

Vu la décision n°E24000065/13 du 6 août 2024 du Président du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur complétée par la décision du 2 septembre 2024 ;

Considérant que compte tenu de la situation exceptionnelle « urgence attentat » et des conflits géopolitiques actuels, ce dossier fait l'objet de mesures de prudence renforcées eu égard à la nature de l'installation (base aérienne militaire) selon l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance et l'article L.517-1 du code de l'environnement sur l'occultation d'éléments susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et à la sécurité publique ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant 30 jours, **du 29 octobre 2024 au 27 novembre 2024 inclus**, sur le territoire des communes d'Istres, de Fos sur Mer, de Saint Martin de Crau à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande formulée par la Base Aérienne d'Istres, pour la création des infrastructures d'accueil et de soutien des avions MRTT dans sa phase III, sur son site d'Istres, 8 route du camp d'aviation, 13128 cedex.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Marseille :

Monsieur Alain CHOPIN
Général de gendarmerie, retraité

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Patrick LEDOUX
Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, retraité

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, restera déposé en mairies d'Istres, de Fos sur Mer, de Saint Martin de Crau **pendant un mois, du 29 octobre 2024 au 27 novembre 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête complet ainsi que le registre seront disponibles, permettant de recevoir les observations et propositions écrites et orales par le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Fos sur Mer : Hôtel de Ville de Fos sur Mer, Avenue René Cassin, BP 5, 13771 Fos sur Mer**
 - Mardi 12 novembre de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 22 novembre de 14h00 à 17h00

- **Mairie d'Istres : Hôtel de Ville, 1 esplanade Bernardin Laugier, CS 97002 13808 ISTRES**

- Jeudi 31 octobre de 13h30 à 17h30
- Vendredi 8 novembre de 13h30 à 17h30
- Lundi 18 novembre de 9h30 à 13h30
- Mercredi 27 novembre de 8h à 12h

- **Mairie de Saint Martin de Crau : pôle aménagement ,37 avenue de plaisance, 13310 St Martin de Crau**

- Mardi 5 nov de 13h30 à 17h
- Jeudi 14 novembre de 8h30 à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>,
- sur le site internet du pétitionnaire : <https://www.registre-dematerialise.fr/5684>

Le dossier contient notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) qui peut être également consultée sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, d'un mémoire en réponse qui ne sera pas consultable à ces adresses et non joint au dossier d'enquête publique qui ne regroupera également pas les copies des avis prévus par le code de l'environnement, pour des motifs « secret de la défense nationale » et ceux fixés par l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023.

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret , CS 80001,13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 426 – tél. 04.84.35.42.71.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse de la mairie d'Istres siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5684@registre-dematerialise.fr (capacité maximum 5MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête, en mairie d'Istres aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>¹.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et dans un rayon de **1 km autour de l'établissement**.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (« La Provence » et « La Marseillaise » édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

Article 5 : Consultation des conseils municipaux et des groupements intéressés

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions avec la note de présentation non technique sera transmise dans le délai de 15 jours à compter de sa réception au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise aux mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an, ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale est le ministre des Armées qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Article 9 : Personnes responsables du projet

La personne responsable du projet est : la personne chargée de protection de l'environnement, BA 125 Istres, téléphone : 04.13.93.93.27, mail : ba125-bpei-env.cell.fct@intradef.gouv.fr

Article 10 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Maire de Saint Martin de Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 SEP. 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA